



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Aisne*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012/ 134

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant
les modifications d'exploitation des
installations de la société LMA PACKAGING
située sur le territoire de la commune
CHATEAU-THIERRY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la société LMA PACKAGING à exploiter des installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 imposant à la société LMA PACKAGING de mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY;

VU le porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation présenté les 07 septembre 2010 et 14 avril 2011 par la société LMA PACKAGING, dont le siège social est situé 20 avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY;

VU le rapport et les propositions en date du 10 août 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du 19 octobre 2012 de la Commission départementale des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2012 à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités modifiées de la société, dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

Le Pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LMA PACKAGING dont le siège social est situé 20, avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY (02400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2005	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 46.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 48	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009	Article 4.2	Supprimé
	Article 6.2	Supprimé

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	INSTALLATIONS CONCERNÉES	REGIME
2661-1a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 20 t/j	A

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	INSTALLATIONS CONCERNÉES	REGIME
2940-2b	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant de 97 kg/j.</p>	DC
1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t Stockage ou emploi d'acétylène.</p>	<p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 154 kg</p>	D
2661-2b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Capacité maximale = 2t/j</p>	D

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	INSTALLATIONS CONCERNÉES	REGIME
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	le volume susceptible d'être stocké étant de 300 m ³ .	D
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	le volume susceptible d'être stocké étant de 1 319 m ³	D
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>Inférieur à 200 l</p>	<p>Dégraissage par produit lessiviel:</p> <p>Volume de la cuve = 150 l</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 36 kW.	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. EAUX RÉSIDUAIRES

Les activités de la société LMA PACKAGING n'engendrent aucun rejet d'eaux résiduelles.

Les eaux de procédé et de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les eaux issues du lavage des sols et les produits aqueux issus du lavage des moules sont éliminés comme des déchets dans des installations autorisées pour ce faire au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 5. SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHATEAU-THIERRY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LMA PACKAGING.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LMA PACKAGING, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture

ARTICLE 8 . EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LMA PACKAGING, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Fait à Laon, le

21 NOV 2012
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX